

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2150018AMAS15002

JOUFFRAY-DRILLAUD  
4 avenue de la CEE  
86170 CISSE  
FRANCE



Paris, le

28 JAN. 2016

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit adjuvant :

**N° Intrant : 2150018 - PIXIES**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

**Descriptif de l'Intrant**

Produits Phytopharmaceutiques

N°intrant : 2150018 Nom commercial : PIXIES

Firme détentrice : JOUFFRAY-DRILLAUD

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n° 2011-6057 du 29 décembre 2014

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation adjuvante PIXIES est refusée. Les données fournies n'ont pas permis de démontrer l'intérêt de la préparation adjuvante sur l'amélioration de l'efficacité des préparations herbicides associées.

**Teneur garantie en matière active**

435 G/L Alkyl polyglycoside

**Liste des usages rattachés**

USAGE 31651003 - Adjuvants\*Bouil. Herbicide  
Décision REFUS D'AMM

Motivation : Les données fournies n'ont pas permis de démontrer l'intérêt de la préparation adjuvante sur l'amélioration de l'efficacité des préparations herbicides associées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON